

Décision n°D_2025_061

SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

TRAVAUX DE MARQUAGE ROUTIER SUR LE TERRITOIRE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant les travaux de marquage routier sur le territoire du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commandes commencera à compter de l'accusé de réception de sa notification par le titulaire pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 24 mars 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande ayant pour objet les travaux de marquage routier avec la société GROUPE HELIOS SAS – Division T1 (Z.I. de Ruitz – RD 188 – 62620 RUITZ) pour un montant maximum annuel de commandes de 500 000,00 euros HT pour la période initiale et de 350 000,00 euros HT pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 332.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.